

## Article L541-48 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

## Article L541-48 du Code de l'environnement

L'article L. 541-46 est applicable à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions mentionnées audit article.